



Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social

SECRETARIAT GENERAL

**Direction
des ressources humaines
(DRH)**

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social

à

Monsieur le secrétaire général des ministères sociaux par
intérim

Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires
sociales

Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués
d'administration centrale

Monsieur le chef de la division des cabinets

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

*Directions régionales des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi*

*Directions des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi*

*Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et
de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon*

Monsieur le directeur de l'institut national du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle, pour
information

Monsieur l'administrateur supérieur des îles de Wallis-et-
Futuna

NOTE DE SERVICE du 30 juillet 2014 fixant les modalités d'attribution des éléments accessoires de rémunération des fonctionnaires, des agents contractuels relevant du décret n° 78-457 du 17 mars 1978 et des agents contractuels relevant de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 rémunérés sur les crédits du programme 155

Résumé : Organisation de la campagne de revalorisation indemnitaire 2014 des personnels rémunérés sur les crédits du programme 155

Mots-clés : Eléments accessoires de rémunération

Textes abrogés ou modifiés : Notes de service DAGEMO/RH3/RH4/DAF2 en date du 8 juin 2011 et circulaire DAGEMO/RH3/RH4/DAF2 en date du 12 juillet 2013 fixant les modalités d'attribution des éléments accessoires de rémunération des fonctionnaires, des agents contractuels relevant du décret de 1978 et des agents contractuels sous contrat à durée indéterminée relevant de la loi du 26 juillet 2005, ainsi que du complément de rémunération principale de certains agents contractuels relevant de la loi de 1984.

Annexes :

annexe 1 : référentiel des primes versées en administration centrale

annexe 2 : référentiel des primes versées dans les services déconcentrés

annexe 3 : barèmes indemnitaires applicables en administration centrale

annexe 4 : barèmes et taux indemnitaires annuels applicables aux personnels des DIRECCTE-DIECCTE

annexe 5 : barèmes applicables aux agents de traitement, pupitreux, programmeurs et analystes

annexe 6 : plafonds réglementaires applicables en administration centrale

annexe 7 : plafonds réglementaires applicables en services déconcentrés

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de gestion, de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels affectés dans les services d'administration centrale et les services déconcentrés relevant du ministère chargé du travail et de l'emploi.

Cette note de service ne concerne pas le personnel d'encadrement supérieur du ministère (emplois de DIRECCTE et des DIECCTE, directeur d'administration centrale, chef de service, sous-directeur, directeur de projet et expert de haut niveau) qui font l'objet d'autres instructions.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

I - Modalités de répartition et de gestion des enveloppes

L'enveloppe catégorielle du programme 155 pour 2014, telle qu'elle figure dans les documents budgétaires, est de 4 500 000 € pour les services d'administration centrale supportés par le programme 155 et les services déconcentrés du réseau travail, emploi et formation professionnelle (TEFP).

Compte tenu des réformes statutaires en cours, la somme disponible pour la politique indemnitaire s'élève à environ 800 000 €.

Au vu de ce montant, il a été décidé pour 2014 d'opérer une revalorisation des barèmes indemnitaires de 0,45% sans distinction entre les différentes catégories hiérarchiques et de dégager une enveloppe additionnelle de repositionnement représentant 0,8% des attributions indemnitaires.

Une enveloppe annuelle de crédits afférente aux rémunérations accessoires de l'ensemble des agents affectés dans vos services, hors personnels d'encadrement supérieur de l'administration centrale et hors directeurs régionaux de DIRECCTE, vous sera prochainement notifiée.

Elle prend en compte :

- un socle calculé au réel des niveaux indemnitaires constatés au moment du calcul de l'enveloppe,
- une enveloppe correspondant à la revalorisation des barèmes indemnitaires de 0,45% pour l'ensemble des personnels,
- une enveloppe additionnelle de repositionnement, fongible entre catégories statutaires, correspondant pour 2014 à 0,80% du socle indemnitaire (hors prime de technicité pour les services déconcentrés).

II - Modalités de revalorisation selon les catégories d'agents

Les barèmes indemnitaires figurant en annexes 3 et 4 ont été revalorisés pour 2013 de 0,45%.

2.1 - Agents affectés en services déconcentrés :

2.1.1 - Agents dont les indemnités s'établissent par un système de parts

Il s'agit :

- des directeurs adjoints du travail, des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail pour la prime d'activité,
- des agents des corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques pour l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- des agents contractuels pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'IAT ou le complément de rémunération (CR).

2.1.2 - Agents dont les indemnités s'établissent autour d'un taux cible

Il s'agit :

- des directeurs du travail pour la prime d'activité,
- des agents du corps des attachés d'administration de l'Etat pour la prime de fonctions et de résultats (PFR),
- des agents du corps des chargés d'études documentaires pour l'IFTS et l'indemnité de gestion (IG),
- des agents des corps des conseillers techniques et des assistants de service social pour l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS),
- des agents du corps des secrétaires administratifs des affaires sociales pour l'IFTS ou l'IAT.

Le montant des attributions individuelles qui leur est versé doit se situer, pour une majorité des agents primés, dans une fourchette comprise entre 80% et 120% du taux de référence budgétaire, sous réserve du strict respect des plafonds réglementaires.

2.1.3 - Encadrement supérieur des DIRECCTE et DIECCTE (hors emplois de DIRECCTE et de DIECCTE)

Il s'agit des responsables d'unités territoriales, des directeurs régionaux adjoints, des responsables de pôles T ou 3^E au niveau régional dans les DIRECCTE et les DIECCTE, des secrétaires généraux de DIRECCTE et de DIECCTE.

Les attributions de ces agents sont désormais intégrées dans l'enveloppe notifiée à chaque structure pour l'ensemble de son personnel.

2.1.4 - Les médecins inspecteurs du travail et les ingénieurs de prévention

Pour les médecins inspecteurs du travail relevant de la loi de 1984, le calcul de leur rémunération s'effectuant sur la base d'un barème de rémunération globale, aucune IFTS ni aucun complément de rémunération ne sont à prévoir.

Pour les ingénieurs de prévention, une réforme de leur mode de rémunération est actuellement en cours. Celle-ci vise à intégrer cette population dans le cadre de gestion des agents contractuels des ministères sociaux. Dès lors, les agents concernés se verront attribuer une IFTS ou un complément de rémunération.

Compte tenu de la date de reclassement dans le cadre de gestion des ingénieurs de prévention qui ne sera pas compatible avec les délais de mise en œuvre de la revalorisation indemnitaire pour 2014, une enveloppe de revalorisation indemnitaire complémentaire vous sera attribuée pour ces agents avant la fin de l'année.

2.2 - Agents affectés en administration centrale :

En administration centrale, les agents, dans leur très grande majorité, voient leurs rémunérations accessoires calculées par référence à un taux cible. Le montant des attributions individuelles qui leur est versé doit se situer, pour une majorité d'entre eux, dans une fourchette comprise entre 80% et 120% du taux de référence budgétaire, dans la limite des plafonds réglementaires.

Seuls les directeurs adjoints du travail, les inspecteurs du travail et les membres du corps des contrôleurs du travail affectés en administration centrale se voient appliquer le barème des agents en fonctions à la DIRECCTE d'Ile de France s'établissant autour de parts variables (cf § 2.1.1).

2.3 - Les agents en position normale d'activité

Dans le respect des plafonds réglementaires spécifiques à leurs corps d'appartenance, les primes des agents originaires d'autres ministères placés en position normale d'activité sont revalorisées de 0,45%, comme pour les agents appartenant à un corps du ministère. La fixation des attributions individuelles se fera en veillant à assurer une cohérence avec les montants perçus par des agents du ministère de même catégorie.

Cette circulaire ne s'applique en revanche pas aux agents placés dans cette position et affectés à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et dans ses structures « satellites ». Ces agents, ainsi que ceux qui y étaient affectés lors du transfert de 2013 entre les ministères financiers et le ministère chargé du travail, font l'objet d'autres dispositions.

2.4 – Situation particulière des lauréats du concours Sauvadet

Aucune enveloppe spécifique n'est dédiée aux lauréats des concours Sauvadet qui subiraient une perte de rémunération. Le législateur ne prévoit aucun mécanisme de compensation de la perte de salaire engendrée par la mesure de titularisation.

Les agents titularisés suite à la réussite à ces concours sont placés à 80% du taux de référence budgétaire de leur nouveau corps, ou trois parts variables, selon les modalités d'attribution du corps d'accueil.

Les éventuelles mesures de compensation décidée à votre niveau concernant les agents titularisés dans vos services doivent entrer dans le cadre limitatif de l'enveloppe qui vous est attribuée.

Par ailleurs, dans le cadre du présent exercice indemnitaire, ces agents peuvent bénéficier des mesures d'augmentation prévues.

III - Modalités d'attributions individuelles

3.1 - Primes modulables

Vous veillerez à fixer les attributions individuelles des personnels de votre service à l'intérieur de l'enveloppe qui vous est allouée.

Un barème, que vous trouverez joint en annexes 3 et 4 détermine, pour chaque corps et chaque grade, le montant de la part fixe et de la part variable ou le taux de référence budgétaire attribuables.

3.1.1 - Attribution selon le mode part fixe/parts variables

L'attribution du montant fixe est toujours due à l'agent.

L'attribution individuelle des parts variables est déterminée pour chaque agent en raison de l'importance des sujétions de toutes natures qui impactent l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni et de sa manière de servir.

A compter du 1^{er} janvier 2014, les parts variables ne sont plus nécessairement attribuées par nombre entier ou par demi-part. Il peut ainsi désormais être attribué des parts variables non entières avec au maximum deux chiffres après la virgule.

L'attribution provisoire de parts variables en services déconcentrés est strictement réservée à des situations de surcharge temporaire de travail, comme le fait d'assurer l'intérim d'un agent absent. Ces attributions provisoires doivent faire l'objet d'une information auprès des agents concernés dans le cadre de la notification.

Cas particulier des anciens contrôleurs du travail de classe supérieure :

Les anciens contrôleurs du travail de classe supérieure reversés dans le grade de contrôleur du travail hors classe doivent être positionnés à compter du 1^{er} janvier 2014 sur le nouveau barème des contrôleurs du travail hors classe, aligné sur l'ancien barème des contrôleurs du travail de classe exceptionnelle.

Ce positionnement doit être réalisé à montant égal avant l'exercice indemnitaire de 2014. Aucun droit au maintien du nombre de parts variables précédemment détenues ne peut être opposé par les agents concernés.

3.1.2 - Attribution à partir d'un taux de référence budgétaire

L'attribution individuelle est déterminée pour chaque agent en raison du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles il est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses missions et de sa manière de servir.

3.2 - Prime de technicité des membres des corps de l'inspection

L'attribution individuelle est déterminée forfaitairement pour chaque agent, en raison du niveau de qualification et de technicité reconnu pour l'exercice des fonctions dévolues aux agents des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail.

Le montant annuel de la prime de technicité attribué pour un agent à temps plein reste inchangé. Il est de 2500 € pour les agents du corps de l'inspection du travail et de 1770 € pour les contrôleurs du travail. Ces montants forfaitaires ne peuvent être dépassés, sauf autorisation individuelle exceptionnelle subordonnée au respect du plafond réglementaire de la prime d'activité.

3.3 - Prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps des administrateurs civils et des attachés d'administration

Les agents passés à la prime de fonctions et de résultats continuent de se voir servir un montant indemnitaire global par référence à un taux de référence budgétaire.

L'augmentation résultant de l'exercice indemnitaire annuel prévu dans le cadre de la présente note de service ne doit cependant être répercutée que sur la part résultat des personnels concernés, dans le respect du plafond réglementaire de cette part.

La modification de la part fonctions d'un agent ne peut intervenir que dans le cas d'un changement du poste occupé.

Par ailleurs, dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire devant remplacer la prime de fonctions et de résultats, les attachés d'administration nommés au 3^{ème} grade de ce corps (attachés hors classe) doivent se voir appliquer les barèmes et les plafonds réglementaires des agents détachés dans l'emploi de conseiller d'administration.

Pour tous les autres aspects liés à la mise en œuvre de ce système indemnitaire, je vous invite à vous référer à la note de service DRH/DAGEMO/2010//105 du 1^{er} avril 2010 pour les administrateurs civils et la note de service DRH/DRH1ADAGEMO/2012/169 du 18 avril 2012 pour les attachés d'administration des affaires sociales (devenus attachés des administrations de l'Etat dans le cadre du CIGEM).

3.4 – Règles d'abattement en cas de congé de longue maladie ou de longue durée

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 et la circulaire d'application n°BCRF 1031314C du 22 mars 2011 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique ont fixé de nouvelles modalités de rémunération pour les agents bénéficiant d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD).

Ces dispositions impliquent l'interruption du versement des primes et indemnités dont le bénéfice est lié à l'exercice des fonctions aux agents qui sont placés en congé de longue maladie ou de longue durée.

Toutefois, un CLM ou CLD intervenu après un congé de maladie ordinaire rétroagissant, en application de l'article 35 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, à la date du début du congé initial, ne prive pas le fonctionnaire du bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci.

En conséquence, si le paiement des rémunérations accessoires liées à l'exercice des fonctions de l'agent placé en CLM ou CLD est interrompu à compter de la date de la décision le plaçant dans cette position, l'agent concerné garde le bénéfice des primes et indemnités acquises avant ladite décision.

V – Notification aux agents

Je vous demande de veiller à notifier à chacun de vos agents le positionnement retenu pour 2014.

Cette notification devra être datée et signée et en tout état de cause remise à chaque agent avant la date de mise en paiement de cette nouvelle attribution. Elle précisera les voies et délais de recours et les références de la présente circulaire.

VI – Respect des plafonds réglementaires

Les attributions individuelles de rémunérations accessoires doivent impérativement s'effectuer dans le strict respect des plafonds réglementaires présentés en annexe 6.

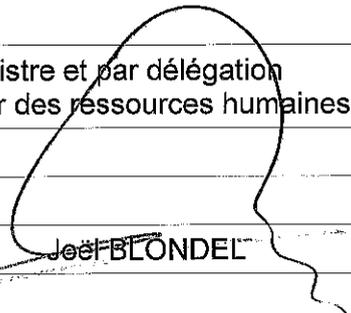
Les agents ayant atteint le plafond de leur grade ne doivent donc bénéficier d'aucune augmentation indemnitaire, que ce soit dans le cadre des mesures de revalorisation des barèmes ou de l'enveloppe de repositionnement. De la même manière, les agents dont la revalorisation indemnitaire 2014 les conduirait à dépasser les plafonds réglementaires doivent voir leur attribution écrêtée pour les porter au maximum au niveau du plafond réglementaire applicable.

VII – Calendrier de mise en œuvre

Il est prévu que le résultat de l'exercice de positionnement intervienne sur la paie du mois de septembre. Ainsi, les agents percevront à cette date le nouveau montant mensuel attribué, ainsi que le rappel dû au titre des 8 premiers mois de l'année 2014.

En parallèle à cette note de service, vos enveloppes vont vous être transmises par voie électronique.

Pour toute précision qui ne figurerait pas dans la présente note de service, je vous invite à vous référer à la note de service DAGEMO/RH3/RH4/DAF2 du 8 juin 2011, qui continue à s'appliquer.

Pour le ministre et par délégation Le directeur des ressources humaines

Joël BLONDEL

12
Patrick DELAGE
Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

ANNEXE 1
Référentiel des primes servies en administration centrale

Corps / emplois	Type de prime servi	Textes
Directeurs d'administration centrale	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 Arrêté du 22 février 2002, modifié par l'arrêté du 16 mai 2005 (catégories de référence) Arrêté du 12 mai 2014 (montants moyens)
	Prime de rendement	25 juillet 2005 Arrêtés du 15 mai 2007
Emplois fonctionnels de Chefs de service, Directeurs adjoints, Sous-directeurs, Experts de hauts niveaux, directeurs de projet	Indemnité de fonctions et de résultats	Décret n°2004-082 du 13 octobre 2004, modifié par le décret n°2007-947 du 15 mai 2007 Arrêtés du 22 février 2002 modifié
	Prime de fonctions et de résultats	26 novembre 2004
Corps des administrateurs civils	Prime de fonctions et de résultats	Décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 Arrêté du 9 octobre 2009 (montants de référence)
	Prime de fonctions et de résultats	Décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 Arrêté du 9 octobre 2009 (montants de référence)
Corps des attachés d'administration de l'Etat	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 Arrêté du 22 février 2002, modifié par l'arrêté du 16 mai 2005 (catégories de référence) Arrêté du 12 mai 2014 (montants moyens)
	Prime de rendement	25 juillet 2005
Corps des chargés d'études documentaires	Indemnité de fonctions et de résultats	Décret n°2004-082 du 13 octobre 2004, modifié par le décret n°2007-947 du 15 mai 2007 Arrêté du 29 novembre 2004
	Prime d'activité	Arrêté du 29 novembre 2004
Corps de l'Inspection du travail	Prime de technicité	Décret n°2000-1138 du 24 novembre 2000 (montant moyen) Arrêté du 24 novembre 2000
	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Décret n°2002-1165 du 30 août 2002, modifié par le décret n°2012-1504 du 27 décembre 2012 (montants de référence) Arrêté du 30 août 2002, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2012 (montants de référence)
Corps des conseillers techniques de service social	Prime de rendement	Décret n°50-196 du 6 février 1950
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 Arrêté du 22 février 2002, modifié par l'arrêté du 16 mai 2005 (catégories de référence) Arrêté du 12 mai 2014 (montants moyens)
Contractuels CDI loi 84 et contractuels décret 78 hors catégorie, 1 ^{ère} catégorie et 2 ^{ème} catégorie	Prime de rendement	Décret n°50-196 du 6 février 1950
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de technicité	Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 Arrêté du 22 février 2002, modifié par l'arrêté du 16 mai 2005 (catégories de référence) Arrêté du 12 mai 2014 (montants moyens)
Corps des secrétaires administratifs	Prime de rendement	Décret n°50-196 du 6 février 1950
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 Arrêté du 22 février 2002, modifié par l'arrêté du 16 mai 2005 (catégories de référence) Arrêté du 12 mai 2014 (montants moyens)
Corps des contrôleurs du travail	Prime d'activité	Décret n°92-530 du 26 mai 1997, modifié par le décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 Arrêté du 26 mai 1997, modifié par l'arrêté du 8 août 2002 (montants moyens) Décret n°2001-479 du 30 mai 2001 Arrêté du 5 mai 2002 (montant moyen)
	Prime de technicité	Décret n°2001-479 du 30 mai 2001 Arrêté du 5 mai 2002 (montant moyen)
Corps des assistants de service social	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Décret n°2002-1105 du 30 août 2002, modifié par le décret n°2012-1504 du 27 décembre 2012 (montants de référence) Arrêté du 30 août 2002, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2012 (montants de référence)
	Prime de rendement	Décret n°50-196 du 6 février 1950
Contractuels CDI loi 84 et contractuels décret 78 3 ^{ème} catégorie	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 Arrêté du 22 février 2002, modifié par l'arrêté du 16 mai 2005 (catégories de référence) Arrêté du 12 mai 2014 (montants moyens)
	Prime de rendement	13 mai 1952 et du 25 juillet 2005
Corps des adjoints administratifs et corps des adjoints techniques	Indemnité d'administration et de technicité	Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 Arrêté du 14 janvier 2002, modifié par l'arrêté du 7 août 2007 (montants de référence) Arrêté du 22 février 2002, modifié par l'arrêté du 16 mai 2005 (catégories de référence) Arrêté du 12 mai 2014 (montants moyens)
	Prime de rendement	25 juillet 2005
Corps des adjoints techniques - conducteurs automobile / chefs de garage	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002, modifié par le décret n°2007-1248 du 20 août 2007 Arrêtés du 4 octobre 2002, du 20 août 2007 et du 31 octobre 2007
	Prime de rendement	Décret n°50-196 du 6 février 1950
Contractuels CDI loi 84 et contractuels décret 78 4 ^{ème} catégorie	Indemnité d'administration et de technicité	Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 Arrêté du 14 janvier 2002, modifié par l'arrêté du 7 août 2007 (montants de référence) Arrêté du 22 février 2002, modifié par l'arrêté du 16 mai 2005 (catégories de référence) Arrêté du 24 décembre 2010 (régulation Ile-de-France)
	Complément de rémunération	Décret n°50-196 du 6 février 1950
Contractuels CDI loi 84	Complément de rémunération	Décret n°71-343 du 29 avril 1971, modifié par le décret n°99-558 du 11 août 1999
	Primes pour l'exercice de fonctions informatiques	Décret n°71-343 du 29 avril 1971, modifié par le décret n°99-558 du 11 août 1999

ANNEXE 2

Référentiel des primes servies dans les services déconcentrés

Corps	Type de prime servie	Textes	Mode de calcul	
Fonctionnaires nommés dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE) Fonctionnaires nommés sur un emploi de responsable d'unité territoriale en DIRECTION	Prime de fonctions et de résultats	Décret 2010-288 du 12 mars 2010 Arrêté du 12 mars 2010 (montants de référence)	Part fonctions et part résultats	
	Prime de fonctions et de résultats	Décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 Arrêté du 1er novembre 2011 (montants de référence)	Part fonctions et part résultats	
	Prime de fonctions et de résultats	Décret 2006-1533 du 22 décembre 2006 Arrêté du 9 octobre 2009 (montants de référence)	Part fonctions et part résultats	
	Prime de fonctions et de résultats	Décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 Arrêté du 7 janvier 2009 (montants de référence)	Part fonction et part résultats	
	Prime de résultats	Décret n°99-787 du 13 septembre 1999 modifié par le décret n°2000-1141 du 24 novembre 2000 Deux arrêtés du 24 novembre 2000 (montants moyens et décalage)	Part fixe + parts variables	
	Prime de technicité	Décret n°2003-1138 du 24 novembre 2003 Arrêté du 24 novembre 2000 (montant moyen)	Montant forfaitaire par corps	
	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 modifié par le décret n° 2012-1504 du 27 décembre 2012 Arrêté du 30 août 2002, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2012 (montants de référence)	Taux de référence budgétaire	
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (23)	Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2014-475 du 12 mai 2014 Arrêté du 12 mai 2014 (montants moyens)	Taux de référence budgétaire	
	Indemnité de gestion (12)	Décret n°2002-63 du 17 janvier 2002, modifié par le décret n°2002-1442 du 9 décembre 2002 Arrêté du 17 janvier 2002 (montant moyen)	Taux de référence budgétaire	
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2014-475 du 12 mai 2014 Arrêté du 12 mai 2014 (montants moyens)	Part fixe + parts variables	
CATEGORIE A	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires si Primes Ind est > 390	Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2014-475 du 12 mai 2014 Arrêté du 12 mai 2014 (montants moyens)	Taux de référence budgétaire	
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires si Primes Ind est < ou = à 390	Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 Arrêté du 14 janvier 2002, modifié par l'arrêté du 7 août 2007 (montants de référence)	Taux de référence budgétaire	
	Indemnité d'administration et de technicité	Arrêté du 22 février 2002, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2004 Arrêté du 26 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 24 décembre 2010 (montants de référence)	Taux de référence budgétaire	
	Prime d'activité	Décret n°97-530 du 26 mai 1997, modifié par le décret n°2001-479 du 30 mai 2001 Arrêté du 26 mai 1997, modifié par l'arrêté du 8 août 2012 (montants moyens)	Part fixe + parts variables	
	Prime de technicité	Décret n°2001-479 du 30 mai 2001 Arrêté du 3 mai 2002 (montant moyen)	Montant forfaitaire par corps	
	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 modifié par le décret n° 2012-1504 du 27 décembre 2012 Arrêté du 30 août 2002, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2012 (montants de référence)	Taux de référence budgétaire	
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2014-475 du 12 mai 2014 Arrêté du 12 mai 2014 (montants moyens)	Taux de référence budgétaire	
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2014-475 du 12 mai 2014 Arrêté du 12 mai 2014 (montants moyens)	Part fixe + parts variables	
	Indemnité d'administration et de technicité si Primes Ind est < ou = à 390	Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 Arrêté du 14 janvier 2002, modifié par l'arrêté du 7 août 2007 (montants de référence)	Part fixe + parts variables	
	Indemnité d'administration et de technicité	Arrêté du 22 février 2002, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2004 Arrêté du 26 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 24 décembre 2010 (montants de référence)	Part fixe + parts variables	
CATEGORIE B	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 Arrêté du 14 janvier 2002, modifié par les arrêtés du 7 août 2007 (montants de référence)	Part fixe + parts variables	
	Indemnité d'administration et de technicité	Arrêté du 22 février 2002, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2004 Arrêté du 26 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 24 décembre 2010 (montants de référence)	Part fixe + parts variables	
	Indemnité d'administration et de technicité	Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 Arrêté du 14 janvier 2002, modifié par les arrêtés du 7 août 2007 (montants de référence)	Part fixe + parts variables	
	Indemnité d'administration et de technicité	Arrêté du 22 février 2002, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2004 Arrêté du 26 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 24 décembre 2010 (montants de référence)	Part fixe + parts variables	
	Complément de rémunération	Décret n°71-343 du 29 août 1971, modifié par le décret n°99-556 du 11 août 1999	Montants forfaitaires selon fonctions et ancienneté	
	CATEGORIE C	Primes pour l'exercice de fonctions informatiques	Décret n°71-343 du 29 août 1971, modifié par le décret n°99-556 du 11 août 1999	Montants forfaitaires selon fonctions et ancienneté
		Primes pour l'exercice de fonctions informatiques	Décret n°71-343 du 29 août 1971, modifié par le décret n°99-556 du 11 août 1999	Montants forfaitaires selon fonctions et ancienneté
		Primes pour l'exercice de fonctions informatiques	Décret n°71-343 du 29 août 1971, modifié par le décret n°99-556 du 11 août 1999	Montants forfaitaires selon fonctions et ancienneté
		Primes pour l'exercice de fonctions informatiques	Décret n°71-343 du 29 août 1971, modifié par le décret n°99-556 du 11 août 1999	Montants forfaitaires selon fonctions et ancienneté
		Primes pour l'exercice de fonctions informatiques	Décret n°71-343 du 29 août 1971, modifié par le décret n°99-556 du 11 août 1999	Montants forfaitaires selon fonctions et ancienneté
Primes pour l'exercice de fonctions informatiques		Décret n°71-343 du 29 août 1971, modifié par le décret n°99-556 du 11 août 1999	Montants forfaitaires selon fonctions et ancienneté	
Primes pour l'exercice de fonctions informatiques		Décret n°71-343 du 29 août 1971, modifié par le décret n°99-556 du 11 août 1999	Montants forfaitaires selon fonctions et ancienneté	
Primes pour l'exercice de fonctions informatiques		Décret n°71-343 du 29 août 1971, modifié par le décret n°99-556 du 11 août 1999	Montants forfaitaires selon fonctions et ancienneté	
Primes pour l'exercice de fonctions informatiques		Décret n°71-343 du 29 août 1971, modifié par le décret n°99-556 du 11 août 1999	Montants forfaitaires selon fonctions et ancienneté	
Primes pour l'exercice de fonctions informatiques		Décret n°71-343 du 29 août 1971, modifié par le décret n°99-556 du 11 août 1999	Montants forfaitaires selon fonctions et ancienneté	

ANNEXE 3a

BAREME INDEMNITAIRE 2014
ADMINISTRATION CENTRALE SECTEUR TRAVAIL-EMPLOI

Corps / grades	Taux de référence budgétaire TRB 2014	Attributions 2014		% d'augmentation des attributions par rapport à 2013	Pour mémoire taux 2013
		minimum	maximum		
Administrateurs civils A supérieur administratif					
Administrateur civil HC	29 462	23 570	35 354	0,45%	29 330
Administrateur civil	24 924	19 939	29 908	0,45%	24 812
Conseiller d'administration A administratif					
Conseiller d'administration	19 451	15 561	23 341	0,45%	19 364
Attaché A administratif					
Attaché Principal	16 538	13 230	19 846	0,45%	16 464
Attaché	12 345	9 876	14 814	0,45%	12 290
CED A technique					
Chargé d'étude documentaire principal	16 538	13 230	19 846	0,45%	16 464
Chargé d'étude documentaire	12 345	9 876	14 814	0,45%	12 290
Ingénieur du génie sanitaire A technique					
Ingénieur du génie sanitaire	12 384	9 908	14 861	0,45%	12 329
Conseiller technique de service social					
Conseiller technique de service social	6 479	5 183	7 775	0,45%	6 450
Secrétaire administratif B administratif					
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	9 314	7 451	11 176	0,45%	9 272
Secrétaire administratif de classe supérieure	8 295	6 636	9 954	0,45%	8 258
Secrétaire administratif de classe normale	6 728	5 383	8 074	0,45%	6 698
Assistant de service social					
Assistant de service social principal	5 069	4 055	6 082	0,45%	5 046
Assistant de service social	4 246	3 397	5 095	0,45%	4 227
Chef de service intérieur					
Chef de service intérieur 1ère catégorie	8 661	6 929	10 023	0,45%	8 622
Chef de service intérieur de 2ème catégorie	8 413	6 730	9 713	0,45%	8 375
Agent principal des services techniques					
Agent principal des services techniques de 1ère cat	8 661	6 929	10 393	0,45%	8 622
Agent principal des services techniques de 2ème cat	8 413	6 730	9 977	0,45%	8 375
Personnel de catégorie C					
Nouvel espace indiciaire NEI					
Adjoint administratif principal de 1ère classe	6 300	5 040	7 560	0,45%	6 272
Adjoint technique principal de 1ère classe	6 300	5 040	7 560	0,45%	6 272
Adjoint technique principal de 1ère classe - Auto-	7 078	5 662	8 493	0,45%	7 046
Echelle 5					
Adjoint administratif principal de 2ème classe	6 115	4 892	7 338	0,45%	6 088
Adjoint technique principal de 2ème classe	6 115	4 892	7 338	0,45%	6 088
Adjoint technique principal de 2ème classe - Auto-	7 078	5 662	8 493	0,45%	7 046
Echelle 4					
Adjoint administratif de 1ère classe	5 891	4 713	7 070	0,45%	5 865
Adjoint technique de 1ère classe	5 891	4 713	7 070	0,45%	5 865
Adjoint technique de 1ère classe - Auto-	7 011	5 609	8 414	0,45%	6 980
Echelle 3					
Adjoint administratif de 2ème classe	5 299	4 239	6 358	0,45%	5 275
Adjoint technique de 2ème classe	5 299	4 239	6 358	0,45%	5 275
Adjoint technique de 2ème classe - Auto-	5 958	4 766	7 149	0,45%	5 931
Personnel contractuel					
Personnel contractuel HC ou NCG niveau 1	4 076	3 261	4 892	0,45%	4 058
Personnel contractuel 1C ou NCG niveau 2	3 879	3 104	4 655	0,45%	3 862
Personnel contractuel 2C ou NCG niveau 3	3 684	2 947	4 420	0,45%	3 667
Personnel contractuel 3C ou NCG niveau 4	3 135	2 508	3 762	0,45%	3 121

Montants bruts en année pleine pour une quotité de rémunération de 100%

Plafonds réglementaires en vigueur inférieurs à 120 % TRB

ANNEXE 3b

<p>BAREME INDEMNITAIRE 2014</p> <p>CORPS DE L'INSPECTION ET DES CONTROLEURS DU TRAVAIL AFFECTES EN</p> <p>ADMINISTRATION CENTRALE</p>
--

Corps	TRB 2014	Attributions 2014		TRB 2013
		minimum	maximum	
Corps de l'inspection du travail				
Directeur du travail	13 852	11 082	16 622	13 790

Montant brut en année pleine pour une quotité de rémunération de 100%

Corps / grades	Part fixe	Part variable	Prime de technicité	Montant de référence budgétaire en AC	Montant de variabilité annuelle
Corps de l'inspection du travail					
Directeur adjoint du travail	3 502,40	543,25	2 500	11 978	543,25
Inspecteur du travail	3 144,38	496,98	2 500	11 111	496,98
Corps des contrôleurs du travail					
Contrôleur du travail hors classe	3 100,78	333,23	1 770	8 536	333,23
Contrôleur du travail de classe normale	2 866,22	301,36	1 770	7 951	301,36

Montants bruts en année pleine pour une quotité de rémunération de 100%

ANNEXE 4a

BAREME INDEMNITAIRE 2014

SERVICES DECONCENTRES SECTEUR TRAVAIL-EMPLOI

Corps / grades	Taux de référence budgétaire TRB 2014	Attributions 2014		% d'augmentation des attributions par rapport à 2013	Pour mémoire taux 2013
		minimum	maximum		
Inspection du travail A technique		minimum	maximum		
Directeur du travail	11 929	9 544	14 315	0,45%	11876
Attaché A administratif		minimum	maximum		
Conseiller d'administration	11 929	11 600	14 315		
Attaché Principal	10 883	8 706	13 059	0,45%	10834
Attaché	10 133	8 107	12 160	0,45%	10088
CED A technique		minimum	maximum		
Chargé d'étude documentaire principal	10 883	8 706	13 059	0,45%	10834
Chargé d'étude documentaire	10 133	8 107	12 160	0,45%	10088
Conseiller technique de service social		minimum	maximum		
Conseiller technique de service social	5 600	4 480	6 720	0,45%	5575
Secrétaire administratif B administratif		minimum	maximum		
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	5 647	4 518	6 777	0,45%	5622
Secrétaire administratif de classe supérieure	5 401	4 321	6 481	0,45%	5377
Secrétaire administratif de classe normale	5 131	4 105	6 158	0,45%	5108
Assistant de service social		minimum	maximum		
Assistant de service social principal	5 171	4 136	6 205	0,45%	5147
Assistant de service social	4 621	3 697	5 545	0,45%	4600
Agent principal des services techniques		minimum	maximum		
Agent principal des services techniques de 1ère cat	5 401	4 321	6 481	0,45%	5377
Agent principal des services techniques de 2ème cat	5 131	4 105	6 158	0,45%	5108

Montants bruts en année pleine pour une quotité de rémunération de 100%

ANNEXE 4b

BAREME INDEMNITAIRE 2014

SERVICES DECONCENTRES SECTEUR TRAVAIL-EMPLOI - Région Ile de France

Corps / grades	Taux de référence budgétaire TRB 2014	Attributions 2014		% d'augmentation des attributions par rapport à 2013	Pour mémoire taux 2013
		minimum	maximum		
Secrétaire administratif B administratif					
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	5 914,61	4 731,69	7 097,53	0,45%	5 888,11
Secrétaire administratif de classe supérieure	5 668,99	4 535,19	6 802,78	0,45%	5 643,59
Secrétaire administratif de classe normale	5 400,74	4 320,60	6 480,89	0,45%	5 376,55

Montants bruts en année pleine pour une quotité de rémunération de 100%

ANNEXE 4c**BAREME INDEMNITAIRE 2014****SERVICES DECONCENTRES SECTEUR TRAVAIL-EMPLOI**

Corps / grades	Part fixe	Part variable	Prime de technicité
Corps de l'inspection du travail			
Directeur adjoint du travail	3 502,40	543,25	2 500
Inspecteur du travail	3 144,38	496,98	2 500
Corps des contrôleurs du travail			
Contrôleur du travail hors classe	2 778,67	333,23	1 770
Contrôleur du travail de classe normale	2 544,10	301,36	1 770

Corps / grades	Part fixe	Part variable
Corps des adjoints administratifs et corps des adjoints techniques		
Adjoints administratifs et adjoints techniques	2 574,69	234,13
Personnel contractuel		
Personnel contractuel HC ou NCG niveau 1	2 014,03	274,01
Personnel contractuel 1C ou NCG niveau 2	1 958,59	271,81
Personnel contractuel 2C ou NCG niveau 3	1 905,73	256,43
Personnel contractuel 3C ou NCG niveau 4	1 706,08	256,43
Personnel contractuel 4C	1 584,92	262,23

Montants bruts en année pleine pour une quotité de rémunération de 100%

ANNEXE 4d

BAREME INDEMNITAIRE 2014

SERVICES DECONCENTRES SECTEUR TRAVAIL-EMPLOI - Région Ile de France

Grades	Part fixe	Part variable	Prime de technicité
Corps des contrôleurs du travail			
Contrôleur du travail hors classe	3 100,78	333,23	1 770
Contrôleur du travail de classe normale	2 866,22	301,36	1 770

Grades	Part fixe	Part variable
Corps des adjoints administratifs et corps des adjoints techniques		
Adjoints administratifs et adjoints techniques	2 796,68	234,13

Montants bruts en année pleine pour une quotité de rémunération de 100%

ANNEXE 5

Niveaux indemnitaires 2014 attribuables aux agents affectés au traitement de l'information

FONCTION	Nombre de millièmes attribués	Durée de perception de la prime	Quotité de rémunération					
			1	0,914	0,86	0,7	0,6	0,5
Chef de projet (en SD)	139	1 an	381,53 €	348,83 €	327,03 €	267,07 €	228,92 €	190,77 €
	154	18 mois	422,70 €	386,47 €	362,32 €	295,89 €	253,62 €	211,35 €
	188	au-delà	516,03 €	471,80 €	442,31 €	361,22 €	309,62 €	258,01 €
Programmeur	93	1 an	255,27 €	233,39 €	218,80 €	178,69 €	153,16 €	127,63 €
	108	18 mois	296,44 €	271,03 €	254,09 €	207,51 €	177,87 €	148,22 €
Pupitreur	125	Après 2 ans et 6 mois	343,10 €	313,70 €	294,09 €	240,17 €	205,86 €	171,55 €
	93	1 an	255,27 €	233,39 €	218,80 €	178,69 €	153,16 €	127,63 €
	108	18 mois	296,44 €	271,03 €	254,09 €	207,51 €	177,87 €	148,22 €
Analyste (en SD)	125	Après 2 ans et 6 mois	343,10 €	313,70 €	294,09 €	240,17 €	205,86 €	171,55 €
	83	2 ans	227,82 €	208,29 €	195,28 €	159,48 €	136,69 €	113,91 €
	94	2 ans	258,01 €	235,90 €	221,16 €	180,61 €	154,81 €	129,01 €
Agent de traitement	118	Après 4 ans	323,89 €	296,13 €	277,62 €	226,72 €	194,33 €	161,95 €
	55	1 an	150,97 €	138,03 €	129,40 €	105,68 €	90,58 €	75,48 €
	58	2 ans	159,20 €	145,55 €	136,46 €	111,44 €	95,52 €	79,60 €
	65	Après 3 ans	178,41 €	163,12 €	152,93 €	124,89 €	107,05 €	89,21 €

FONCTION	COUT ANNUEL
Chef de projet	6 192,35 €
Programmeur	4 117,26 €
Pupitreur	4 117,26 €
Analyste	3 886,69 €
Agent de traitement	2 140,97 €

ANNEXE 6

PLAFONDS REGLEMENTAIRES 2014
ADMINISTRATION CENTRALE SECTEUR TRAVAIL-EMPLOI

Corps / grades	Taux de référence budgétaire TRB 2014	Plafonds en vigueur
Administrateurs civils A supérieur administratif		
Administrateur civil HC	29 462	55 200
Administrateur civil	24 924	49 800
Conseiller d'administration A administratif		
Conseiller d'administration	19 451	39 600
Attaché A administratif		
Attaché Pal	16 538	37 800
Attaché	12 345	30 000
CED A technique		
Chargé d'étude documentaire principal	16 538	30 140
Chargé d'étude documentaire	12 345	25 493
Ingénieur du génie sanitaire A technique		
Ingénieur du génie sanitaire	12 384	19 000
Conseiller technique de service social		
Conseiller technique de service social	6 479	14 611
Secrétaire administratif B administratif		
Secrétaire adm cl EX	9 314	11 440
Secrétaire adm cl SUP	8 295	10 838
Secrétaire adm cl NOR	6 728	10 207
Assistant de service social		
Assistant de service social principal	5 069	12 691
Assistant de service social	4 246	11 651
Chef de service intérieur		
Chef service intérieur 1 cat	8 661	10 023
Chef service intérieur 2 cat	8 413	9 713
Agent principal des services techniques		
Agent principal des services techniques de 1ère cat	8 661	10 578
Agent principal des services techniques de 2ème cat	8 413	9 977
Personnel de catégorie C		
<i>Nouvel espace indiciaire NEI</i>		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	6 300	9 693
Adjoint technique principal de 1ère classe	6 300	9 693
Adjoint technique principal de 1ère classe - Auto-	7 078	12 221
<i>Echelle 5</i>		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	6 115	9 257
Adjoint technique principal de 2ème classe	6 115	9 257
Adjoint technique principal de 2ème classe - Auto-	7 078	11 681
<i>Echelle 4</i>		
Adjoint administratif de 1ère classe	5 891	8 851
Adjoint technique de 1ère classe	5 891	8 851
Adjoint technique de 1ère classe - Auto-	7 011	11 291
<i>Echelle 3</i>		
Adjoint administratif de 2ème classe	5 299	8 231
Adjoint technique de 2ème classe	5 299	8 231
Adjoint technique de 2ème classe - Auto-	5 958	10 991
Personnel contractuel		
Personnel contractuel HC ou NCG niveau 1	4 076	11 098
Personnel contractuel IC ou NCG niveau 2	3 879	9 709
Personnel contractuel 2C ou NCG niveau 3	3 684	6 472
Personnel contractuel 3C ou NCG niveau 4	3 135	5 346
Corps de l'inspection du travail		
Directeur du travail	13 852	22 108
Directeur adjoint du travail	11 978	17 202
Inspecteur du travail	11 111	14 404
Corps des contrôleurs du travail		
Contrôleur du travail hors classe	8 536	9 939
Contrôleur du travail de classe normale	7 951	9 139

Montants bruts en année pleine pour une quotité de rémunération de 100%

ANNEXE 7

Plafonds réglementaires 2014 applicables dans les services déconcentrés secteur travail-emploi

Cat. d'emploi	Corps	Grade ou Emploi	PLAFONDS ANNUELS SERVICES DECONCENTRES			
			Plafonds prévus			
A	Emplois fonctionnaires	Groupes I à V	PART F	PART R		
		RUT à échelon spécial	PART F	PART R		
		RUT	PART F	PART R		
		Administrateur civil hors classe	PART F	PART R		
		Administrateur civil	PART F	PART R		
	A administratifs	Attaché principal	PART F	PART R		
		Attaché	PART F	PART R		
		Chargé d'études documentaires principal 1ère classe	IFTS	IG		
		Chargé d'études documentaires principal 2ème classe	IFTS	IG		
		Chargé d'études documentaires	IFTS	IG		
	A techniques	Directeur du travail	PA	PT	PA	
		Directeur adjoint du travail	PA	PT	PA	
		Inspecteur du travail	PA	PT	PA	
		Conseiller technique de service social	IFRSTS			
		Agent contractuel Hors catégorie	IFTS			
B	Contractuels assimilés A	Agent contractuel 1ère catégorie	IFTS			
		Agent contractuel 2ème catégorie	IFTS			
		classe exceptionnelle				
	B administratifs	Corps des secrétaires administratifs TRAVAIL	classe supérieure	IFTS	ou IAT	
			classe normale			
			classe exceptionnelle			
		Corps des secrétaires administratifs AGRICULTURE	classe supérieure	IFTS	ou IAT	
			classe normale			
		Corps des secrétaires administratifs TRANSPORTS	classe exceptionnelle	IFTS	ou IAT	
	classe supérieure		IFTS	ou IAT		
B techniques	Corps des contrôleurs du travail	classe normale				
		hors classe (par assimilation à la classe exceptionnelle - textes en cours)	PA	PT		
	Corps des assistants de service social des administrations de l'Etat	assistant de service social principal	IFRSTS			
		assistant de service social	IFRSTS			
Contractuels assimilés B	agent principal des services techniques de 1ère catégorie	IFTS				
	agent principal des services techniques de 2ème catégorie	IFTS				
	Agent contractuel 3ème catégorie	IFTS	ou IAT			
C	Corps des adjoints administratifs et Corps des adjoints techniques TRAVAIL	adjoints administratif et technique principaux 1ère classe (Echelle 6)	IAT		IAT	
		adjoints administratif et technique principaux 2ème classe (Echelle 5)	IAT		IAT	
		adjoints administratif et technique 1ère classe (Echelle 4)	IAT		IAT	
		adjoints administratif et technique 2ème classe (Echelle 3)	IAT		IAT	
		adjoints administratif et technique principaux 1ère classe (Echelle 6)	IAT		IAT	
		adjoints administratif et technique principaux 2ème classe (Echelle 5)	IAT		IAT	
	Corps des adjoints administratifs et Corps des adjoints techniques AGRICULTURE	adjoints administratif et technique 1ère classe (Echelle 4)	IAT		IAT	
		adjoints administratif et technique 2ème classe (Echelle 3)	IAT		IAT	
		adjoints administratif et technique principaux 1ère classe (Echelle 6)	IAT		IAT	
		adjoints administratif et technique principaux 2ème classe (Echelle 5)	IAT		IAT	
		adjoints administratif et technique 1ère classe (Echelle 4)	IAT		IAT	
		adjoints administratif et technique 2ème classe (Echelle 3)	IAT		IAT	
	Corps des adjoints administratifs et Corps des adjoints techniques TRANSPORTS	adjoints administratif et technique principaux 2ème classe (Echelle 5)	IAT		IAT	
		adjoints administratif et technique 1ère classe (Echelle 4)	IAT		IAT	
		adjoints administratif et technique 2ème classe (Echelle 3)	IAT		IAT	
adjoints administratif et technique principaux 1ère classe (Echelle 6)		IAT		IAT		
adjoints administratif et technique 2ème classe (Echelle 3)		IAT		IAT		
Contractuels assimilés C	Agent contractuel 4ème catégorie	IAT		IAT		

- Intitulés des indemnités**
- PFR Prime de fonctions et de résultats
 - IFTS Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
 - IG Indemnité de gestion
 - PA Prime d'activité
 - PT Prime de technicité
 - IFRSTS Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires
 - IAT Indemnité d'administration et de technicité

- Autorisations de déplaçonnement**
- *1 uniquement pour 25% de l'effectif de chaque grade
 - *2 uniquement en Alsace, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie
 - *3 uniquement en Ile-de-France

FICHE COURRIER DFAS

282

28 JUL. 2014

Date d'arrivée au SP :

POUR ATTRIBUTION

F. CARAYON	P. LE GALL	J.M BETEMPS	E. GLIPPA	V. DEFFRASNES	F. TUCHMAN	A.DUFFOUR	E. QUENAULT
							

Autre(s) :

Chargés de mission :

L.LERAT-PETITJEAN	H. CARDA	T. FOUQUES-DUPARC

COPIE(S) :

F. CARAYON	P. LE GALL	J.M BETEMPS	E. GLIPPA	V. DEFFRASNES	F. TUCHMAN	A.DUFFOUR	E. QUENAULT

Autre(s) :

Chargés de mission :

L.LERAT-PETITJEAN	H. CARDA	T. FOUQUES-DUPARC

Commentaires/observations du DIRECTEUR

Circulaire visée - Pour transmission à la DRH -

FC/DATE : 28/7

Commentaires/observations du SOUS-DIRECTEUR / CHARGE DE MISSION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<p>SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTABLE MINISTERIEL AUPRES DES MINISTERES SOCIAUX</p> <p>14, avenue Duquesne 75007 PARIS</p>	<p>Paris, le 25 JUL. 2014</p> <p>Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel</p> <p>à</p> <p>Monsieur le directeur des finances, des achats et des services</p>	
<p>Désignation des pièces</p>	<p>Pièce jointes</p>	<p>Observations</p>
<p>OBJET :</p> <p>circulaire indemnitaire 2014 pour le programme 155</p> <div data-bbox="236 1400 619 1646" style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"><p style="text-align: center;">COURRIER</p><p>Reçu le 28 JUL. 2014</p><p>N° 282</p></div>	<p style="text-align: center;">1</p>	<p>En retour après visa.</p> <p>Le Chef du département du contrôle budgétaire</p> <div data-bbox="1093 1422 1372 1534" style="text-align: center;"></div> <p>Marie-Christine QUERCI</p>